



Direction de la Sécurité et de
la Sûreté Nucléaire

Nature du document : **Circulaire**

Page: 1 / 12

Référence du document : **RSSN-MAT-12-01 (I)**

Indice: 2

Intitulé du processus ou du projet:

**Commission d'acceptation des entreprises d'assainissement
radioactif et du démantèlement d'installation nucléaire**

Titre du document :

Circulaire n°2 de la CAEAR

Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR




Pièces jointes éventuelles

N°	Titres	Nb de pages

Destinataires ou référence à une liste de diffusion

Les entreprises acceptées par la CAEAR, en cours d'acceptation et candidates.

Les membres de la commission CAEAR, les auditeurs et experts de la CAEAR, les chefs des services commerciaux des centres du CEA, les cellules de sûreté des centres du CEA, les ingénieurs de sécurité d'établissement des centres du CEA, les directions et départements du CEA engagés dans les programmes d'assainissement radioactif et de démantèlement nucléaire, la DJC, la DAPS, la DSSN.

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Emetteur
Nom :	D. ESTIVIE	F. DUFOURNET- BOURGEOIS pour le Comité Technique de la CAEAR	P. YVON	P. YVON
Unité/Fonction :	DSSN/SPHE Secrétariat de la CAEAR	DSSN/SPHE Secrétariat de la CAEAR	DSSN/Dir Président de la CAEAR	DSSN/Dir Président de la CAEAR
Date/Visa :		DUFOURNET -BOURGEOIS Françoise Date : 2021.07.16 16:19:01 +02'00'	 YVON Pascal PY161952B 2021.07.29 10:42:41 +02'00'	 YVON Pascal PY161952B 2021.07.29 10:43:12 +02'00'

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 2 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

Membres du comité technique :

Nathalie BLOUET ; Nadine EVENAT-ROBIC ; Laurent GAUTIER ; Eric GOUHIER ; Philippe POINBOEUF ; Françoise DUFOURNET-BOURGEOIS ; David ESTIVIE.

Historique des évolutions d'indice		
indice	Date	Nature des modifications
1	Mars 2005	Création
2	Mars 2015	Création des domaines D2-1 et D2-2, redéfinition des périmètres des domaines D4 et des domaines D3, révision des règles applicables à la co-traitance et à la sous-traitance, disparition de la notion de « sous-domaine ». Cf. courrier MR DPSN DIR 2015-106
1	Septembre 2020	Modification de la référence du document Redéfinition des périmètres des domaines.
2	Juillet 2021	Ajout de la possibilité de demander une acceptation par numéro SIREN pour les domaines D2 et D3 Précision sur le domaine d'acceptation d'une blanchisserie ou d'une laverie nucléaire

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 3 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

Table des matières

1	Objet.....	4
2	Terminologie	4
3	Document de référence	5
4	Champ d'application.....	5
5	Définition des domaines.....	5
5.1	Domaines D2 : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire.....	5
5.2	Les domaines D3 : interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire	6
5.3	Les domaines D4 et D4 E : maîtrise d'œuvre des opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire	7
6.	Activités non soumises à l'acceptation par la CAEAR.....	8
6	Co-traitance et sous-traitance.....	11
6.1	Co-traitance.....	11
6.2	Sous-traitance.....	12

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 4 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

1 Objet

La présente circulaire a pour objet de définir les domaines d'acceptation, par activités, pour lesquels est mis en œuvre un processus d'acceptation préalable par la CAEAR (Commission d'acceptation des entreprises d'assainissement radioactif et du démantèlement d'installation nucléaire).

Les activités visées par la présente circulaire sont réparties en trois domaines :

- les domaines D2 : ils sont au nombre de deux et concernent la conduite de procédés ou d'installation nucléaire ;
- les domaines D3 : ils sont au nombre de quatre et concernent les interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire ;
- les domaines D4 et D4 E : ils concernent les prestations de maîtrise d'œuvre d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement de tout ou partie d'installation nucléaire.

La présente circulaire permet :

- aux entités (départements/services du CEA ...) de déterminer si la nature des activités qu'elles souhaitent confier à un prestataire doit faire l'objet d'une acceptation par la CAEAR ;
- aux entreprises, qui souhaitent réaliser une prestation pour le CEA, dans un domaine d'application décrit au chapitre 3 infra, de déterminer si elles doivent solliciter une acceptation préalable.

Elle abroge et remplace la circulaire n°2 de la CAEAR référencée MR/DPSN/SPHE/CAE 2-2015¹, et ce à compter du 3 août 2021 ; date d'envoi de ce document .

2 Terminologie

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente circulaire :

- assainissement radioactif : ensemble des opérations visant à réduire la radioactivité d'une installation ou d'un site, notamment par décontamination ou par évacuation de matériels ;
- décontamination : élimination partielle ou totale d'une contamination radioactive par des moyens permettant la récupération contrôlée des substances contaminantes ;
- démantèlement : ensemble des opérations effectuées en vue d'atteindre un état final permettant le déclassement (la phase de démantèlement succède à la phase d'exploitation de l'installation et se termine à l'issue du processus de déclassement de l'installation) ;
- déclassement : ensemble des opérations administratives et réglementaires destinées à modifier le statut administratif de l'installation concernée ; le déclassement ne peut intervenir qu'après la réalisation des travaux de démantèlement et la justification de l'atteinte de l'état final visé ou des éventuels écarts ;

¹ De ce fait, le domaine D1 (nettoyage courant des locaux) défini dans la circulaire MR/DPSN/SPHE/CAE 2-2015 n'est plus considéré comme faisant partie des activités d'assainissement radioactif, et ne nécessite donc plus d'acceptation CAEAR pour les installations du CEA.

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 5 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- conduite d'un procédé ou d'une installation : ensemble des fonctions opérationnelles requis pour l'exploitation du procédé ou pour l'exploitation d'une l'installation (maintien en condition opérationnelle, gestion des utilités, gestion de la maintenance, vérifications périodiques notamment réglementaires, contrôles techniques et de 1er niveau, ordonnancement, planification,...) et réalisation des activités liées à ce procédé ou à cette installation selon le référentiel de sûreté de cette installation existant que l'entreprise devra respecter.

3 Document de référence

[1] Note d'instruction générale NIG 537 relative à l'« Assainissement radioactif et acceptation des entreprises ».

4 Champ d'application

Les activités du CEA liées au processus d'acceptation préalable des entreprises qu'il consulte pour ses marchés sont celles relatives à l'assainissement radioactif et au démantèlement des installations nucléaires, y compris les opérations de reprise et de conditionnement des déchets (RCD). L'acceptation n'est pas exigée, et ne sera pas délivrée, pour les activités n'entrant pas dans ce champ d'application, telles que précisées à l'article 6 *infra*.

Les acceptations sont attribuées par domaines, tels que définis à l'article 5 *infra*. Les domaines sont indépendants les uns des autres, même s'ils font partie de la même thématique (domaines D2 et D3). Ainsi, pour exemple, une acceptation dans un des domaines D3 n'implique pas l'acceptation de l'entreprise pour les quatre domaines D3.

5 Définition des domaines

5.1 Domaines D2 : conduite de procédés ou conduite complète d'installation nucléaire

Les domaines D2 couvrent la conduite de procédés ou la conduite complète d'une installation du CEA en assainissement / démantèlement ou en gestion de déchets (production, traitement ou élimination de déchets). Les activités concernées sont les fonctions opérationnelles requises pour l'exploitation du procédé ou de l'installation (le maintien en condition opérationnelle, la gestion des utilités, la gestion de la maintenance, les vérifications réglementaires, les contrôles techniques et de 1^{er} niveau, l'ordonnancement, la planification...) et la réalisation des activités liées à ce procédé ou à cette installation selon le référentiel existant que l'entreprise devra respecter.

Les installations ou procédés concernés peuvent être par exemple :

- une blanchisserie ou laverie nucléaire ;
- un atelier d'assainissement radioactif ;
- une installation de traitement des effluents radioactifs ;
- une installation de prétraitement et de conditionnement de déchets radioactifs de toutes natures ;
- une installation d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs de toutes natures ;



Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 6 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- une installation en cours d'assainissement radioactif et/ou de démantèlement².
- s'il s'agit de l'exploitation d'un procédé du CEA confié à une entreprise CAEAR, la prestation est confiée une entreprise du domaine D2 ;
- s'il est nécessaire de concevoir et de mettre en place un sas de tri et de traitement des déchets, la prestation est alors confiée à une entreprise du domaine D3.

Les domaines D2 sont :

- **le domaine D2-1 « Conduite complète d'une installation nucléaire »** : concerne les marchés pour lesquels une seule entreprise extérieure, dénommée « Opérateur Technique » (OT), se voit confier l'ensemble des fonctions opérationnelles requis pour l'exploitation technique complète de l'installation du CEA ainsi que les activités liées à cette installation ;
- **le domaine D2-2 « Conduite de procédés au sein d'une installation nucléaire »** : concerne les marchés pour lesquels une entreprise extérieure se voit confier uniquement les fonctions opérationnelles requises pour l'exploitation technique de ce ou ces procédés ainsi que les activités liées à ce ou ces procédés³.

Les acceptations pour les domaines D2 sont délivrées par établissement (n° SIRET). Cependant, elles *peuvent être/sont* délivrées globalement pour une entreprise (n° SIREN) ayant plusieurs établissements si :

- le système de management de la qualité est unique pour l'ensemble des établissements ;
- elle dispose d'une organisation conforme aux exigences de la norme ISO 9001 ou à la norme ISO 19443. Cette organisation peut faire l'objet d'une certification ou non ;
- lors de l'audit d'acceptation, un représentant de chaque établissement est présent et en capacité de fournir les preuves demandées répondant aux exigences de la CAEAR ;
- les procédures décrivant la réalisation de l'ensemble des activités des domaines D2 demandées sont établies et appliquées.

Pour pouvoir être accepté par la CAEAR dans l'un de ces domaines, l'établissement ou l'entreprise doit respecter les exigences du paragraphe 4.

5.2 Les domaines D3 : interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire

Les domaines D3 concernent les interventions ou opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire en particulier :

- le scénario du démantèlement, le dossier de sûreté associé, les études d'exécution et la rédaction des modes opératoires pour les travaux dont l'entreprise a la responsabilité ;
- les travaux d'assainissement radioactif sur des matériels ou des installations ;
- les opérations de reprise et de conditionnement des déchets ;
- les opérations de gestion de déchets dans un procédé qu'elle a mis en place en lien avec des travaux de démantèlement ;

² les activités nécessitant la modification du procédé, de son référentiel ou la mise en place d'un nouveau procédé sont réalisées dans le cadre du domaine D3. Par exemple, pour la réalisation de tri et de traitement de déchets

³ l'exploitation d'une blanchisserie ou d'une laverie nucléaire entre dans le périmètre du domaine D2-2

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 7 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- les interventions ou opérations ponctuelles de démantèlement de parties d'installations nucléaires.

Il y a quatre domaines D3 qui prennent chacun en compte un risque spécifique :

- **le domaine D3-1** : il s'agit de travaux réalisés dans un environnement à risque radiologique ne dépassant pas la zone contrôlée jaune ;
- **le domaine D3-2** : il s'agit de travaux réalisés dans un environnement à risque radiologique à partir de la zone contrôlée orange ou nécessitant l'utilisation de protection biologique ou d'activités téléopérées ;
- **le domaine D3-3** : « environnement d'intervention à dominante « contaminé alpha ». Il s'agit de travaux mettant en jeu des déchets contaminés en alpha ou de travaux effectués sur des matières émettant des alphas (par exemple : oxyde de Pu en poudre). Le risque radiologique prépondérant de l'intervention est le risque alpha ;
- **le domaine D3-4** : « environnement d'intervention en milieu tritié ». Il s'agit de travaux mettant en jeu du tritium quelle que soit sa forme physico-chimique. Le risque radiologique prépondérant de l'intervention est le risque tritium.

Les acceptations pour les domaines D3 sont délivrées par établissement (n° SIRET). Cependant, elles *peuvent être/sont* délivrées globalement pour une entreprise (n° SIREN) ayant plusieurs établissements si :

- le système de management de la qualité est unique pour l'ensemble des établissements ;
- elle dispose d'une organisation conforme aux exigences de la norme ISO 9001 ou à la norme ISO 19443. Cette organisation peut faire l'objet d'une certification ou non ;
- lors de l'audit d'acceptation, un représentant de chaque établissement est présent et en capacité de fournir les preuves demandées répondant aux exigences de la CAEAR ;
- les procédures décrivant la réalisation de l'ensemble des activités des domaines D3 demandés sont établies et appliquées.

Pour pouvoir être accepté par la CAEAR dans l'un de ces domaines, l'établissement ou l'entreprise doit respecter les exigences du paragraphe 4.

5.3 Les domaines D4 et D4 E : maîtrise d'œuvre des opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire

Le domaine D4 concerne les prestations de maîtrise d'œuvre d'opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement de tout ou partie d'installation nucléaire.

Le domaine D4 E permet d'identifier les entreprises acceptées en D4 et titulaires d'une certification relevant de l'article R4451-38 du code du travail.

Les acceptations dans le domaine D4 peuvent être envisagées globalement pour une entreprise ayant plusieurs établissements si :

- le système de management de la qualité est unique pour l'ensemble des établissements ;
- elle dispose d'une organisation conforme aux exigences de la norme ISO 9001 ou à la norme ISO 19443. Cette organisation peut faire l'objet d'une certification ou non ;
- le champ du certificat ISO 9001 ou ISO 19443 (si l'entreprise est certifiée) et, le cas échéant, du certificat relevant de l'article R4451-38 du code du travail, intègre les entreprises concernées par l'acceptation et les activités visées par la CAEAR ;
- lors de l'audit d'acceptation, un représentant de chaque établissement est présent et en capacité de fournir les preuves demandées ;
- les procédures décrivant la réalisation de l'ensemble des activités de maîtrise d'œuvre, conception, relevant des domaines de l'assainissement radioactif et du démantèlement des installations nucléaires, notamment celles définissant la constitution et le fonctionnement de la cellule projet ou du bureau d'étude, sont établies et appliquées.

Les missions attribuées à la maîtrise d'œuvre sont notamment :

- les études d'avant-projet sommaire ;
- les études d'avant-projet détaillé ;
- les études de projet, d'exécution et de synthèse ;
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux ;
- les études d'exécution et de synthèse et le visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises ;
- la prise en compte des enjeux de sécurité pour la définition des moyens généraux et lors des choix relatifs à l'ordonnancement du chantier lors de l'établissement des règles générales de fonctionnement du chantier ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage des chantiers ;
- l'assistance aux opérations de réception, le suivi des levées de réserves ;
- le REX ;
- ...

Les acceptations pour les domaines D4 sont délivrées uniquement par entreprise (n° SIREN).

6. Activités non soumises à l'acceptation par la CAEAR

Ne sont pas soumises au processus d'acceptation préalable des entreprises :

- Les activités **ne relevant pas de l'assainissement radioactif ou du démantèlement** d'installation nucléaire.
- Les activités suivantes, même **réalisées dans le cadre d'interventions ou d'opérations d'assainissement radioactif ou du démantèlement d'installation nucléaire**, notamment :
 - les vérifications réglementaires ;
 - la maintenance d'équipements ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 9 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- la réalisation, la fabrication, l'installation d'équipements neufs utilisés pour les opérations d'assainissement radioactif et du démantèlement d'installation nucléaire et la formation à l'utilisation de ces équipements (BAG, bras mécanique, table élévatrice, équipement de découpe...) ;
- la métrologie (gestion et utilisation d'appareils de mesure, mesure...) ;
- la mesure radiologique des colis de déchets, la réalisation de cartographie pour la gestion des déchets, le contrôle non destructif, l'imagerie... ;
- les travaux d'électricité (pose et consignation d'équipements) ;
- le levage, la manutention de charges ;
- le montage et le démontage d'échafaudage ;
- les activités de métré ;
- les opérations de désamiantage, les diagnostics amiante ;
- le montage/démontage de sas ;
- les prélèvements à des fins de diagnostic et d'analyse sur des structures de génie civil et des sols, la réalisation de carottage/forage ;
- la réhabilitation des terres et des sols ;
- le transport de matières radioactives.

Les exigences particulières encadrant ces activités, notamment relatives à la prévention des risques professionnels et à la sûreté nucléaire, sont intégrées aux cahiers des charges. C'est le cas par exemple du conditionnement et de la préparation pour analyse des échantillons prélevés sur des structures de génie civil et sols faisant suite à des opérations de carottage qui pourront faire l'objet d'exigences particulières selon le risque du chantier.

- La **radioprotection opérationnelle** (vérification de la propreté radiologique des postes de travail, cartographie, gestion du zonage...) des chantiers relevant des domaines de la CAEAR.

Néanmoins, dans le cadre des chantiers d'assainissement radioactif ou du démantèlement d'installation nucléaire, ces activités devront faire l'objet d'une radioprotection adaptée aux risques.

Nota :

L'entreprise devra respecter les exigences de l'article R4451-38 du code du travail :

I.- Les entreprises dont les travailleurs interviennent dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge, ainsi que dans les zones d'opération délimitées dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, sont titulaires d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

Ce certificat délivré par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R4724-1, précise le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à exercer.

II.- Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation des interventions visées au I sont soumises à la même obligation de certification.

L'entreprise emploie du personnel de catégorie A ou B.



Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 10 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

Afin de ne pas abaisser le niveau d'exigence actuel, il est demandé que cette certification soit exigée, contractuellement, **indépendamment du statut de l'installation** (en et hors INB et II des INBS) aux entreprises extérieures et aux entreprises de travail temporaire pour les interventions réalisées :

- **dès la zone contrôlée verte** pour les opérations relevant des domaines D2 et D3 de la CAEAR ;
- **au cas par cas**, selon la décision du chef d'installation pour les opérations ne relevant pas des domaines D2 et D3 de la CAEAR et se déroulant en zone verte ;
- dans toutes les zones jaunes, oranges ou rouges, ainsi que dans l'ensemble des zones d'opération.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas applicables :

	Zone contrôlée Verte	Zone spécialement réglementée ou interdite Jaune/Orange/Rouge	Zone d'opération
Opérations relevant des domaines D2 ou D3 de la CAEAR	certification	certification	certification
Opérations hors domaines D2 et D3 de la CAEAR	Selon décision du Chef d'Installation	certification	certification

- Les activités de maîtrise d'œuvre d'installation de reprise et de conditionnement de déchets ;
- Les activités suivantes de services ou d'études nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou de démantèlement d'installation nucléaire (A/D) :
 - de la constitution de données d'entrée telles que :
 - les inventaires de l'installation (inventaire physique, inventaire radiologique, inventaire chimique) ;
 - les hypothèses d'études faites sur la base de l'analyse de l'historique de l'activité et du fonctionnement de l'installation, ou en substitution des données manquantes ;
 - de la faisabilité, de la conception des opérations d'assainissement radioactif et de démantèlement d'installation nucléaire ;
 - des scénarios et analyses de sûreté nucléaire relatives aux installations en A/D (les scénarios et analyses de sûreté d'équipements ou d'installation sont confiés aux entreprises du domaine D3 s'ils ont la réalisation de leurs démantèlements) ;
 - du suivi des travaux et des prestations réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, exécutés dans le cadre des activités relevant des domaines D3, notamment :
 - l'analyse des documents (procédures, modes opératoires...) ;
 - le suivi technique, la surveillance des prestataires, l'assistance à la surveillance des intervenants extérieurs (dans le cas des INB) ;
 - le suivi des mesures et du conditionnement des déchets ainsi que le contrôle de la documentation associée.
- Les activités suivantes de **maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études** nécessaires aux interventions ou aux opérations d'assainissement radioactif ou du démantèlement d'installation nucléaire (A/D) :
 - les missions d'audit ;

Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 11 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- les études de conception et de réalisation d'équipements neufs, d'installations neuves ;
- les prestations de management de projet (planifications-coûts-délais-risques projet) ;
- la conception, la réalisation de modèles numériques pour modéliser les scénarios. En revanche, les scénarios sont établis par des entreprises acceptées par la CAEAR dans le cadre du domaine D3 ;
- les études d'ergonomie et les études de FOH (Facteurs organisationnels et humains) ;
- les études de génie civil ;
- la description d'états initiaux effectuée sur la base des données existantes et des inventaires réalisés par les entreprises acceptées ;
- les calculs de radioprotection (études ALARA, modélisations...). En revanche, les calculs d'activation de matériaux pour des besoins de scénarios de démantèlement sont établis par des entreprises acceptées par la CAEAR.

6 Co-traitance et sous-traitance

Les règles qui suivent sont valables quels que soient les domaines.

Une acceptation CAEAR dans le domaine considéré est obligatoirement requise pour les éventuels cotraitants ou sous-traitants quel qu'en soit le rang, s'ils effectuent des prestations pour lesquelles l'acceptation CAEAR est exigée.

L'externalisation des activités d'études de scénario et/ou de réalisation au sein d'une même entreprise, d'un établissement demandeur envers un autre établissement dit "établissement extérieur", n'est pas considérée comme de la sous-traitance ou de la co-traitance. L'organisation mise en place pour maîtriser ses activités doit être documentée et pourra être auditée.

Lorsque des études de scénario et/ou de réalisation ne sont pas portées par l'établissement demandeur, l'établissement demandeur d'une acceptation doit :

- fournir une information documentée, portée par lui-même , décrivant les dispositions mises en place pour l'élaboration de scénario et/ou la réalisation d'études de réalisation, incluant la validation et l'approbation des documents qui seraient réalisés par un établissement extérieur ;
- disposer d'un référent "études", avec les compétences nécessaires au sein de son établissement (fiche de poste, matrice des compétences...) afin notamment de valider les études réalisées par l'établissement extérieur.

6.1 Co-traitance

Les entreprises peuvent recourir à la cotraitance et former un groupement momentané d'entreprises (GME) pour répondre aux besoins du CEA.

Le groupement peut être :

- un groupement solidaire ;



Référence du document : RSSN-MAT-12-01 (I)	Page: 12 / 12
Titre du document : Circulaire n°2 de la CAEAR : Définition des domaines d'acceptation de la CAEAR	Indice : 2

- ou, à défaut, un groupement conjoint avec solidarité du mandataire.

Le groupement peut être composé d'entreprises acceptées par la CAEAR, ou non, si le cahier des charges porte, d'une part sur des activités soumises à acceptation par la CAEAR, et d'autre part sur des activités non soumises à cette acceptation.

Il revient au mandataire et à lui seul de pallier à la défaillance d'un ou plusieurs de ses cotraitants. Dans le cas d'une défaillance d'un cotraitant réalisant des prestations nécessitant une acceptation CAEAR, le mandataire, s'il n'est pas en capacité de se substituer lui-même au cotraitant défaillant dans l'exécution des prestations qui lui incombent, devra sélectionner dans la liste des entreprises acceptées par la CAEAR, l'entreprise qui sera appelée à remplacer le cotraitant défaillant, et ce sans remise en cause des obligations et responsabilités incombant au groupement au titre du marché. Cette liste lui est fournie par le CEA sur demande.

6.2 Sous-traitance

Dans le cas de la défaillance d'un sous-traitant réalisant des prestations nécessitant une acceptation CAEAR, le titulaire (GME ou non), s'il n'est pas en capacité de se substituer lui-même au sous-traitant défaillant dans l'exécution des prestations qui lui incombent, devra sélectionner dans la liste des entreprises acceptées par la CAEAR, l'entreprise qui sera appelée à remplacer le sous-traitant défaillant, et ce sans remise en cause des obligations et responsabilités incombant au titulaire au titre du marché. Cette liste lui est fournie par le CEA sur demande.